

FICHE sur les changements apportés par l'Ordonnance « Macron »¹ sur la partie législative du Code de l'environnement relative à l'enquête publique

L'ordonnance Macron, en cours de consultation, et qui devrait être publiée avant le 6 août 2016, sous peine de caducité, apporte les précisions ou les changements suivants à la partie législative du Code de l'environnement (Chapitre III) concernant les « *Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement* » (Articles L123-1 à L.123-19) :

- Confirmation de l'interprétation consistant à ne prendre en considération que les observations, courriers et courriels **parvenus pendant le délai de l'enquête** ;
- Dans le cas où une concertation préalable a été organisée pour un projet par un garant, **le président du tribunal administratif peut désigner ce même garant pour diligenter ensuite l'enquête publique** si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur ;
- **Suppression définitive du suppléant.** En cas d'empêchement définitif du commissaire enquêteur titulaire, le président du Tribunal Administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête momentanément interrompue ;
- Extension de la procédure de l'enquête publique unique aux anciennes **enquêtes conjointes** qui avaient disparu de la réglementation au 1^{er} juin 2012 ;
- Introduction d'une **possibilité de durée d'enquête environnementale réduite à 15j pour les projets dispensés d'évaluation environnementale** ;
- Retour à la durée maximale de **15 j de prolongation possible pour une enquête** telle qu'elle était avant le 1^{er} juin 2012 ;
- **Obligation** d'une mise en place de **la participation du public par voie électronique (par courriel et/ou sur registre électronique)** ;
- **Information systématique du public par voie dématérialisée, 15 jours avant enquête** ;
- **Maintien affichage 15 jours avant mais avis dans journaux selon importance et nature du projet → attendre Décret sur ce point** ;
- Dossier d'enquête **obligatoirement consultable sur Internet** ;
- **Obligation** de mettre en place **un poste informatique permettant de consulter le dossier d'enquête** au minimum en un point fixé ;
- Les dossiers d'enquête publique **en papier continuent d'exister** sur lieux déterminés ;
- Si concertation préalable au projet, **présence obligatoire** dans dossier d'enquête :
 - **du bilan concertation**
 - **de la synthèse des observations du public.**
- **Elargissement des possibilités de suspension de l'enquête** à l'étude d'impact et au rapport environnemental, mais toujours **pour modifications substantielles** ;
- **Systématisation de la publication du rapport et des conclusions sur Internet** ;
- **Possibilité** pour l'autorité organisatrice de l'enquête (AOE) d'organiser dans les 2 mois suivant la remise du rapport, **une réunion publique de « restitution »** à laquelle le commissaire enquêteur n'a aucune obligation d'assister ;
- **Suppression de l'attribution systématique d'une provision** limitée aux seuls cas où le commissaire enquêteur sur **demande motivée la sollicite**, mais possibilité, même dans ces cas, pour le **président du Tribunal Administratif de la refuser.**

¹ Ordonnance portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement.